

A

( N<sup>o</sup> 282. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1842.

---

*Amendements divers proposés à la loi sur les distilleries.*

---

### ARTICLE PREMIER.

§ 5. L'ébullition est censée exister lorsqu'elle présente 80 degrés de chaleur.

J.-J. DE LEHAYE.

---

### ART. 5.

§ 1. Il est accordé aux distillateurs dont les vaisseaux énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> ne dépassent pas la capacité de 20 hectolitres, une déduction de 20 p. % sur la quotité du droit, et une déduction de 10 p. % à ceux dont ces vaisseaux ont une capacité de plus de 20 hectolitres, et moindre de 35.

§ 2. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'auront droit à aucune déduction.

MAST DE VRIES.

SCHEYVEN:

Aug. DUVIVIER.

---

### ART. 14.

§ 1. A ajouter :

« Si le distillateur entend ne pas travailler le dimanche ou jour de fête, » il devra en faire mention dans sa déclaration.

» Dans ce cas, tout travail lui sera interdit le jour indiqué; aucune opération quelconque ne pourra avoir lieu pendant les 24 heures déclarées en non » activité. »

J.-J. DE LEHAYE.

J'ai l'honneur de présenter les amendements ci-dessous.  
En remplacement de l'article 14, le suivant :

ART. 14.

« Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration  
» spéciale, dont la durée ne peut être moindre de dix jours ni excéder soixante. »

Au lieu du § 4 de l'article 15, le suivant :

« Les jours auxquels auront lieu la *macération des matières*, leur *distilla-*  
» *tion* et la *rectification du flegme* ainsi que la *réfrigération des cuves*.

» Ces jours doivent se suivre sans interruption; les distillateurs cependant  
» qui ne voudraient pas travailler les *dimanches et fêtes légales*, ne sont pas  
» obligés de les comprendre parmi les jours de travail. »

EUG. DE SMET.

---

ART. 26.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités *révérées* de l'entrepôt.

J.-J. DE LEHAYE.

Nous avons l'honneur de proposer l'amendement ci-dessous, à placer à la suite  
du § 13 de l'article 32 :

« Si le distillateur ne renouvelle pas la déclaration à l'expiration, il sera pris  
» en charge sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de 15 jours;  
» à cet effet, le receveur lui adressera un avertissement par écrit, dont le coût  
» sera de dix francs.

» S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente dé-  
» claration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quintu-  
» ple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours. »

Supprimer au n° 2 de l'art. 32, § 16, les mots *ailleurs que*.

DE RENESSE.

DE THEUX.

---

PÉNALITÉS. — Ajouter à l'article 32 le paragraphe qui suit :

« Pour tout travail de *macération*, *distillation*, *rectification* ou *réfrigéra-*  
» *tion des cuves aux jours non relatés* dans l'ampliation délivrée d'après la  
» teneur de l'art. 14, une amende égale au décuple du droit qui serait dû pour  
» un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés,

» en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables , mais dont  
» l'usage est soumis à une déclaration .

» *L'existence du feu* qu'on trouverait aux mêmes jours sous les *chaudières* ,  
» alambics , colonnes distillatoires et sous tous autres vaisseaux dont les distil-  
» lateurs font emploi pendant la durée de leur travaux , donnera lieu à une  
» pareille amende ; toutefois , les cuves matières pourront se trouver pleines et  
» en fermentation pour autant qu'elles auront été rafraîchies avant minuit de  
» la veille des jours non déclarés. »

EUG. DE SMET.

---